

Statuts de l'association Vélo Utile

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : **Vélo Utile**.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but de promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement à part entière, y compris en combinaison avec d'autres modes de transport.

L'association a également pour objet de veiller au bon usage de l'argent par les pouvoirs publics dans le domaine des transports et des déplacements sur le périmètre de l'agglomération de Saint Brieuç.

Les actions de l'association sont menées à l'échelle locale sur l'agglomération briochine et ses environs. Ponctuellement l'association s'autorise la possibilité de mener des actions en rapport avec son but sur tout autre territoire.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : SAINT BRIEUÇ

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et détaillé dans le règlement interne.

Le conseil d'administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales ayant adhéré aux présents statuts et acquitté le montant de la cotisation.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,

- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Le droit de vote n'est pas transmissible.

Chaque personne morale, par la voix d'un représentant, dispose d'une voix à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou le cas échéant par courrier postal et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le conseil d'administration anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le conseil d'administration rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir. Les décisions prises obligent les adhérents, même les absents à s'y conformer.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration collégial - aussi appelé **le conseil collégial de Vélo Utile** ou **C'VU** - de 5 à 20 membres élus annuellement.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ; y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans et autorisés au préalable par leur représentant légal ; sont éligibles. En cas de vacance de poste, entraînant un nombre d'administrateurs inférieurs à 5, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à accomplir tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois et toutes les fois qu'il est convoqué par un quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est

pas autorisé.

Tout membre actif de l'association peut assister aux réunions en tant qu'observateur, mais ne disposera pas d'un droit de vote aux délibérations.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration de Vélo Utile veille à l'ouverture de l'association à toutes les propositions d'action et de projets en lien avec son but et portées à sa connaissance par les membres actifs ou les personnes extérieures. Les modalités de réalisation et participation seront précisés dans le règlement intérieur.

Les fonctions de membre de l'association et de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 10 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- du produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- de dons ; de legs ;
- des ressources commerciales non prévues dans l'objet, dans la limite de 10% des ressources financières annuelles ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.